Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 885/2010 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2010

concernant l'autorisation de la préparation de narasin et de nicarbazine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd) et modifiant le règlement (CE) nº 2430/1999

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 265 du 8.10.2010, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1957 de la Commission du 11 décembre 2018	L 315	23	12.12.2018

▼B

RÈGLEMENT (UE) N° 885/2010 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2010

concernant l'autorisation de la préparation de narasin et de nicarbazine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd) et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «coccidiostatiques et histomonostatiques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2430/1999, l'entrée correspondant au numéro d'enregistrement de l'additif E 772, «Narasin 80 g/kg — Nicarbazine 80 g/kg» (Maxiban G160), est supprimée.

Les prémélanges et les aliments composés pour animaux contenant l'additif et étiquetés conformément au règlement (CE) n° 2430/1999 pourront continuer à être mis sur le marché, demeurer sur le marché et être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
Coccidiostatiques et histomonostatiques										
5 1 772	►**M1** Elanco GmbH ◄	Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (Maxiban G160)	*Composition de l'additif* Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (rapport 1:1) Huile végétale ou minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Microtraceur rouge: ►**M1** 4-11 g/kg ◄ Semoule de rafles de maïs ou balle de riz: en q. suff. 1 kg *Substance active* 1. Narasin, $C_{43}H_{72}O_{11}$ Numéro CAS: 55134-13-9 Polyéther de l'acide monocarbonique produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés Activité Narasin A: ≥ 85 %	Poulets d'engraissement	—	40 mg Narasin 40 mg Nicarbazine	50 mg Narasin 50 mg Nicarbazine	1. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée». 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Ne pas mélanger la préparation de narasin et de nicarbazine avec d'autres coccidiostatiques. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et *d'Eimeria* spp.	28 octobre 2020	50 µg de narasin/kg pour le foie, les muscles, les reins et la peau/graisse frais. 15 000 µg de dinitrocarbanilide (DNC)/kg de foie frais; 6 000 µg de DNC/kg de reins frais; 4 000 µg de DNC/kg pour les muscles frais et la peau/graisse fraîche.

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
			2. Nicarbazine, $C_{19}H_{18}N_6O_6$ Numéro CAS: 330-95-0 Complexe équimoléculaire de 1,3 bis(4-nitrophényl) urée de 4,6-diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés Impuretés associées: p-nitroaniline: ≤ 0,3 % *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du narasin: chromatographie liquide à haute performance (HPLC) en phase inverse par utilisation d'une dérivatisation postcolonne à la vanilline et une détection à 520 nm – norme ISO 14183:2005. Pour la détermination de la nicarbazine: spectrométrie CL-MS/MS par chromatographie liquide à haute performance avec détection en ultraviolet (HPLC-UV).					5. À partir du 28 octobre 2013, la teneur en p-nitroaniline doit être ≤ à 0,1 %. 6. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.		

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives